

Arrêt

n°165 033 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 5 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *locum tenens* Me C. MARCHAND, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 7 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 12) a été pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le même jour.

1.3. Le 17 mars 2012, le requérant a épousé Madame [E.D.], de nationalité belge.

1.4. Le 20 mars 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 3 octobre 2012, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 30 juillet 2014, l'épouse du requérant a déposé plainte à l'égard du requérant pour abandon du toit conjugal.

Le 20 octobre 2014, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal. Il est alors constaté que les époux sont séparés et que, selon l'épouse du requérant, « le requérant se trouverait sur Bruxelles ».

1.6. En date du 21 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'une proposition de radiation d'office des registres communaux.

1.7 En date du 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 15 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

« La personne concernée introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et est collecté ce 20/03/2012 au registre national. Il se voit délivrer le 03/10/2012 une carte électronique de type F en qualité de membre de famille de belge.

Selon le PV de la police de Mons daté du 30/07/2014 (référencé M0.55.L1.021065/2014) Madame [D. E.] déclare que l'intéressé a quitté le toit conjugal.

Le rapport de la police de Mons du 20/10/2014 confirme les déclarations de son épouse indiquant que le couple est séparé.

Monsieur [Z.] se trouverait à Bruxelles sans autre précision.

Les informations du registre national indique que l'intéressé est proposé à la radiation d'office des registres communaux.

Considérant qu'il n'y a manifestement plus communauté de vie entre l'intéressé et son épouse belge, l'intéressé ne peut donc plus prétendre au droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et la carte F dont il est titulaire doit lui être retirée.

En outre, tenant compte du prescrit légal (article 42 ter de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien du droit au séjour de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas apporté des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

En effet, l'intéressé, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (38 ans) ou de son état de santé. Le lien familial de l'intéressé avec son épouse n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour (moins de 3 ans de séjour régulier connu), l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement et culturellement en Belgique.

Considérant que l'intéressé a été membre de famille de belge pendant moins de 3 ans (mariage le 20/03/2012 - séparé le 30/07/2012 [sic]) ; il ne peut donc se prévaloir des conditions d'exception mises en application de l'article 42 quater §4 1° de la Loi du 15/12/1980.

D'autant plus qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Ces éléments justifient qu'il est mis fin au séjour dans le cadre du regroupement familial (article 42 quater 1§ er 4° ter de la loi du 15/12/1980). Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours.

[...].

De plus, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le

territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé(e) et qu'il ne peut prétendre à un autre titre de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* » et « *du principe « audi alteram partem »* ».

2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante expose, après avoir rappelé le contenu de l'article 42*quater*, §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, que la vérification de la condition d'installation commune « *doit se réaliser par le biais d'un rapport d'enquête* », lequel doit être fait de manière minutieuse.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de prétendre que sa séparation avec son épouse date du 30 juillet 2012 alors qu'ils ne se sont séparés qu'au cours de l'été 2014 et ce, après s'être mariés le 30 mars 2012. Elle ajoute que, conformément à ce qui est repris sur l'extrait du registre national, elle n'a été proposée à la radiation que le 21 octobre 2014 et était bien reprise sur les compositions de ménage successives de son épouse.

Elle conclut de ce qui précède que la motivation de la décision mettant fin à son séjour est totalement inadéquate et que ladite décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

In fine, elle estime que les arguments repris dans la décision mettant fin à son droit de séjour n'ont pu être valablement contestés, faute de s'être vu communiquer le rapport de police du 30 juillet 2014 auquel il est fait référence dans ladite décision, et ce alors qu'une demande en ce sens avait été formulée.

2.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante estime que même s'il n'y avait plus d'installation commune entre elle et son épouse, il y avait lieu d'examiner sa situation « *sous l'angle de l'article 42*quater* §1^{er}, dernier alinéa* » dont elle reproduit le prescrit. Elle soutient ensuite que, dans la mesure où la décision mettant fin à son droit de séjour lui retire un droit acquis, cette dernière est constitutive d'une mesure grave.

Elle rappelle ensuite sommairement le contenu du principe de bonne administration, du devoir de prudence et du principe « *audi alterma partem* » et relève que « *Le Conseil d'Etat a récemment rappelé l'importance de la finalité du droit d'être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à la fin du droit de séjour et à l'éloignement du territoire telle que rappelée par référence à la jurisprudence de la C.J.U.E. (C.E., 24 février 2015, n° 230 293)* ». Elle en conclut que la partie défenderesse était obligée de rechercher les informations afin de statuer en connaissance de cause et devait pour ce faire l'inviter à être entendue, *quod non* en l'espèce.

In fine, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle ne réside plus avec son épouse mais fait valoir qu'elle a travaillé pendant plusieurs années comme plongeur au sein du ministère de la Défense. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa situation économique et dépose des pièces à cet égard. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur sa situation notamment auprès du SPF Finances ou en l'invitant à produire les éléments permettant de justifier le maintien de son droit de séjour. Elle ajoute également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son intégration sociale et culturelle ni de la durée de son séjour. *In fine*, elle reproduit un extrait d'un arrêt n°151.890 du 7 septembre 2015 du Conseil de céans et prétend faire sienne la motivation dudit arrêt. Elle conclut de ce qui précède que les dispositions reprises au moyen ont été violées.

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...].

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du devoir de prudence, visé en termes de requête, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la décision envisagée est constitutive d'une mesure grave dès lors qu'elle a pour conséquence de retirer un droit acquis. Le droit d'être entendu qui se traduit par l'adage « *audi alteram partem* », dont la violation est invoquée en termes de requête trouve par conséquent à s'appliquer.

Le Conseil rappelle en effet qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure »*. Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « *statuer en pleine connaissance de cause* » (en ce sens, C.E. (13ème ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11ème ch.), 19 février 2015, n°230.257).

Eu égard à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration « (...) à tout le moins, [d'] informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711), notamment au regard des éléments visés par l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interroger le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de mettre fin à son droit de séjour. Or, le Conseil observe qu'il ressort, en termes de requête, que si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant de mettre fin à son droit de séjour, il aurait fait notamment valoir le fait d'avoir travaillé comme plongeur au ministère de la Défense pendant plusieurs années ainsi que sa situation économique. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général des droits de la défense.

3.3. Le moyen pris en cette branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et formalisé dans le même *instrumentum* que la décision mettant fin à son droit de séjour annulée par le présent arrêt dès lors qu'il en constitue l'accessoire.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY